

DECISION N°2021-L0656/ARCOP/ORD

sur recours du Consultant OUEDRAOGO Arouna contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-04/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM DMP pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Houndé (lots 03, 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 novembre 2021 du Consultant OUEDRAOGO Arouna contre les résultats provisoires la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arouna OUEDRAOGO, ingénieur en génie civil, consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousseini SAWADOGO, Personne responsable des marchés de la Commune de Houndé ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Issouf KOAMA, Adama SOMBIE et D. Victorien TANI, représentants respectivement KOAMA Issouf, SOMBIE Adama et 2AD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-04/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM DMP pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Houndé (lots 03, 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3220 du jeudi 04 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 novembre 2021 ; que le Consultant OUEDRAOGO Arouna a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 novembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Houndé a lancé la manifestation d'intérêts n°2021-04/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM DMP pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre du Consultant OUEDRAOGO Arouna classée en 3^{ème} ou 2^{ème} position selon les lots 03, 04 et 05 ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que les notations au niveau de l'expérience technique en matière de suivi-contrôle en bâtiments ont été notés sans objectivité ; qu'au lot 05, l'autorité contractante a retenu un bureau d'études alors que l'avis de manifestation mentionne clairement que la procédure concerne uniquement le recrutement d'un consultant individuel ; au soutien de sa position, il invoque le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public en son article 69 alinéa 5 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue car il n'a pas pu occuper les premières places aux lots 03, 04 et 05 ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis plusieurs rubriques de notation des consultants individuels dont l'expérience du suivi-contrôle ;

considérant que l'article 69 alinéa 5 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID interdit de consulter dans une même procédure à la fois les consultants individuels et les consultants bureaux d'études ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'il met en cause la transparence et l'égalité de traitement des soumissionnaires dans la rubrique « expérience du suivi-contrôle » ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions de l'avis à manifestation d'intérêt ; qu'il n'y a pas eu d'inégalités de traitement des consultants ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ; que le consultant 2AD a cependant relevé que cette appellation est un nom commercial et qu'il n'est pas un bureau d'études ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Consultant OUEDRAOGO Arouna n'est pas fondée sur le fait que « 2AD » soit un bureau d'études ; qu'il s'agit bien d'un consultant individuel utilisant un nom commercial ;

que, cependant, sa plainte est fondée sur les lots 04 et 05 ; qu'en effet, il est apparu une incohérence dans la notation de la rubrique « Expérience du suivi-contrôle » du consultant SOMBIE Adama, car il n'a pas les mêmes notes alors qu'il a soumis les mêmes références similaires aux deux (02) lots ; que la notation n'est donc pas régulière à ce niveau ; qu'il convient donc de renvoyer la CCAM à revoir les notations concernées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant OUEDRAOGO Arouna est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant OUEDRAOGO Arouna n'est pas fondée sur le fait que « 2AD » soit un bureau d'études ; qu'il s'agit bien d'un consultant individuel utilisant un nom commercial ;

-que, cependant, sa plainte est fondée sur les lots 04 et 05 ; qu'en effet, il est apparu une incohérence dans la notation de la rubrique « Expérience du suivi-contrôle » du consultant SOMBIE Adama, car il n'a pas les mêmes notes alors qu'il a soumis les mêmes références similaires aux deux (02) lots ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-04/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM DMP pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Houndé (lots 04 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO